

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	1996/0096(CNS) Procédure terminée
Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine	
Modification 1998/0023(CNS)	
Modification 1999/0132(CNS)	
Abrogation 2000/0111(CNS)	
Sujet 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans	
Zone géographique Yougoslavie, République Fédérale - 01/2003 Croatie Bosnie-Herzégovine Ancienne république yougoslave de Macédoine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ELDR CARS Hadar	11/06/1996
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	UPE GIANILY Jean-Antoine	04/06/1996
	RELA Relations économiques extérieures	GUE/NGL ALAVANOS Alexandros	29/05/1996
	CONT Contrôle budgétaire	V MÜLLER Edith	25/06/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Budget	1945	25/07/1996
	Affaires générales	1934	10/06/1996
	Affaires générales	1902	29/01/1996

Evénements clés			
29/01/1996	Débat au Conseil	1902	Résumé
29/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0123	Résumé

10/06/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
14/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/07/1996	Vote en commission		
15/07/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0247/1996	
18/07/1996	Débat en plénière		
19/07/1996	Décision du Parlement	T4-0429/1996	Résumé
25/07/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/07/1996	Fin de la procédure au Parlement		
14/08/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0096(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 1998/0023(CNS) Modification 1999/0132(CNS) Abrogation 2000/0111(CNS)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 235
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/07967

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1996)0123 JO C 179 22.06.1996, p. 0005	29/04/1996	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	08256/1996	14/06/1996	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0247/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0013	15/07/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0429/1996 JO C 261 09.09.1996, p. 0182-0188	19/07/1996	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 1996/1628 JO L 204 14.08.1996, p. 0001 Résumé
--

Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil invite la Commission à lui présenter pour le Conseil "Affaires Générales" des 26 et 27 février 1996 un rapport d'ensemble portant sur : - les perspectives de développement de la coopération entre les Etats concernés dans le contexte d'une approche globale sur le devenir de la région ; - les moyens que la Communauté Européenne et ses Etats membres pourraient mettre en oeuvre, dans le cadre de l'assistance fournie aux Etats issus de l'ex-Yougoslavie, pour favoriser cette coopération. Sur la base du rapport de la Commission et des conclusions qu'en tirera le Conseil, la Présidence du Conseil et la Commission pourraient entamer des pourparlers avec les Autorités concernées au sujet des engagements qui pourraient être pris en matière de coopération régionale. Le Conseil continue également à insister pour le retour des réfugiés le plus tôt possible.

Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine

-OBJET/CIF : donner une base juridique à l'aide à la réhabilitation et à la reconstruction engagée dans les républiques de l'ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie et Macédoine). -CONTENU : Les mesures d'aide portent sur des projets, programmes et actions de coopération pour la reconstruction, le retour des réfugiés et personnes déplacées et la coopération économique et régionale entre les différentes parties en vue de leur réconciliation et la création de conditions économiques et sociales à la base du développement des bénéficiaires. Le financement de ces actions se fera dans le cadre d'une programmation pluriannuelle indicative (1996-1999) et dans la limite des perspectives financières. Il prend la forme d'aides non-remboursables (sauf pour certaines actions d'investissement qui prennent la forme de cofinancements jusqu'à hauteur de 80%). Les actions portent notamment sur les domaines suivants: .consolidation de la société civile et renforcement des ONG, institutions culturelles et établissements d'enseignement, .reconstruction des infrastructures et autres équipements individuels ou collectifs touchés par la guerre, .retour des réfugiés, .insertion ou réinsertion professionnelle des réfugiés, personnes déplacées et anciens combattants, .préparation du dispositif de production pour la relance de l'économie, .développement du secteur privé et promotion des investissements, .coopération régionale. L'octroi des aides est subordonné : .à l'application des clauses de l'accord de paix, .au respect des droits de l'homme, des minorités et du retour des réfugiés, .en ce qui concerne la Serbie et le Monténégro à l'octroi d'une autonomie au Kosovo, .au respect de l'économie de marché, .à la collaboration avec le Tribunal international pour les crimes de guerre. Les dépenses peuvent couvrir l'importation de marchandises et de services, des dépenses locales, d'entretien et de fonctionnement. Les taxes, droits et charges sont exclus du financement CE. Peuvent bénéficier des aides, les organisations régionales et internationales, les organismes publics, parapublics, de soutien aux entreprises, opérateurs privés, coopératives, mutuelles, associations, fondations et ONG. Des dispositions sont prévues en matière d'échange d'informations entre la Communauté et les Etats membres sur leurs intentions de financement respectif. Les actions à financer font l'objet d'une sélection qui est fondée sur une évaluation des demandes des bénéficiaires, de l'urgence et de la capacité d'absorption effective de l'aide. Les appels d'offres et contrats sont ouverts sans discrimination à toutes les personnes physiques et morales de la CE et des pays bénéficiaires. Les contrats de service sont attribués par appels d'offres restreints jusqu'à concurrence de 200.000 Ecus (en dessous de cette somme, les contrats sont fixés de gré à gré). En matière de comitologie, la Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des Etats membres. Pour les décisions de financement dépassant 2 MECUS, la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre sur lesquelles il émet son avis et dont la Commission doit tenir le plus grand compte. Ce comité est également informé des actions correspondant à des financements inférieurs à 2 MECUS. Les décisions portant modification de décisions soumises à l'avis du comité sont arrêtées par la Commission sans consultation de ce dernier si elles ne comprennent pas de modifications substantielles quant à la nature des projets et si elles ne dépassent pas 20% du montant initialement prévu. La Commission est chargée de l'exécution du budget de cette initiative et supervise l'exécution des aides en cours de réalisation. Elle soumet au PE et au Conseil avant le 30.04 de chaque année un rapport sur l'exécution des aides et leur évaluation. Dans sa fiche financière, la Commission précise que la ligne budgétaire concernée par cette action est la ligne B7-54, pour laquelle une enveloppe financière indicative de 400 Mécus est prévue de 1996 à 1999.?

Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Lors du Conseil Affaires générales du 10 juin 1996, le Conseil s'est mis d'accord sur une nouvelle version de la proposition relative à la reconstruction en ex-Yougoslavie sur laquelle le PE est appelé à se prononcer, apportant des modifications importantes au texte initial de la Commission. Les modifications apportées par le Conseil portent en particulier sur les points suivants : -inscription d'un montant de référence financière dans le corps du texte (400 Mécus de 1996 à 1999) ; -modification du fondement démocratique du règlement : l'aide se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, les conditions spécifiques fixées par le Conseil le 30.10.1995 en matière de mise en oeuvre de la coopération avec l'ex-Yougoslavie sont considérées également comme un élément essentiel de l'accord. Les paragraphes relatifs notamment à l'octroi d'une autonomie au Kosovo et à la collaboration avec le Tribunal international pour les crimes de guerre, sont supprimés ; -parmi les domaines de coopération, ajout de projets relatifs à la coopération régionale transfrontalière et au bon voisinage ; -parmi les dépenses éligibles au titre de l'aide, ajout des bonifications d'intérêt pour des prêts octroyés par la BEI ; les cofinancements communautaires pour des projets d'investissement pourront inclure éventuellement des prêts de la BEI (jusqu'à concurrence de 80%) ; -les acquisitions de biens immobiliers sont exclus du financement communautaire ; -la Commission exécute les dépenses relatives à l'aide dans le respect du règlement financier applicable au budget CE mais à partir du 01.01.1998, elle devra respecter en outre une série de règles énoncées en annexe au règlement et qui régissent l'attribution des marchés par voie d'appel d'offres notamment pour les actions impliquant des investissements en capitaux (infrastructures, secteur privé, ...). Cette annexe peut être modifiée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission ; -en matière de comitologie, le comité consultatif proposé par la Commission est supprimé au profit d'un comité de gestion (primauté des Etats membres). Parallèlement, en ce qui concerne les modifications de décisions pour lesquelles la Commission n'était pas tenue d'informer le comité, seules les décisions portant sur un

montant initial n'excédant pas 4 MECUS pourront faire l'objet d'une modification de la part de la Commission sans l'avis du comité et aux mêmes conditions que dans la proposition initiale. Le comité pourra également être saisi en ce qui concerne l'évaluation des actions entreprises.

Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Le Conseil a mis au point le projet de règlement financier pour la reconstruction dans l'ex-Yougoslavie. Ce texte fait l'objet d'un accord politique du Conseil qui a décidé de consulter sur cette base le Parlement européen, en demandant l'application de la procédure d'urgence. Ce règlement, dont le montant de référence financière est de 400 Mécus pour la période 1996-1999, fournira la base juridique nécessaire pour le financement des opérations d'aide au titre de certaines lignes budgétaires. Cet instrument s'ajoute aux autres déjà disponibles pour la reconstruction dans l'ex-Yougoslavie et concerne donc seulement une partie des ressources globales prévues par l'Union européenne à cette fin.

Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine

En adoptant le rapport de M. Hadar CARS (ELDR, S), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : -rappelant tout d'abord les conclusions qu'il a présentées dans sa résolution du 20 juin 1996 sur la reconstruction en ex-Yougoslavie, le PE attire tout particulièrement l'attention sur le fait que le rétablissement de la Bosnie comme Etat civil non racial et la coopération de bon voisinage entre républiques de la région sont indissociables de la paix et de l'ordre juridique international dans les Balkans, -en ce qui concerne les crédits affectés à l'aide, il précise que le montant de cette aide doit être fixé annuellement et sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires, -il précise également que l'aide de la Communauté doit s'effectuer sur une base pluriannuelle jusqu'au 31.12.1999 et qu'elle doit s'accompagner d'une transparence maximale tant sur le plan de sa mise en oeuvre que sur le plan de l'utilisation des crédits, -il demande, en particulier : .à être consulté préalablement sur les mesures d'aide à mettre en oeuvre ainsi que sur les conditions spécifiques d'octroi des crédits, .que les aides comportent également des mesures en direction des soldats démobilisés et portent sur le contrôle des armes, les relations de bon voisinage, la coopération interethnique et la consolidation de la démocratie, .en ce qui concerne le fondement démocratique du règlement, que l'octroi ou la poursuite de l'aide soit soumis à certaines conditions qu'il énumère (application de l'accord de paix, respect des droits de l'homme et des minorités et droit de retour des réfugiés, octroi de l'autonomie au Kosovo et de droits particuliers en Voïvodine, collaboration avec le Tribunal de la Haye et respect des principes de l'économie de marché). En cas de non-respect, des mesures devront être prises par le Conseil à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, .en ce qui concerne les projets, que ces derniers satisfassent aux conditions politiques énumérées et soient mis en oeuvre sur une base décentralisée (les bénéficiaires doivent notamment être étroitement associés à la préparation et à l'exécution des projets), .que les appels d'offres et marchés soient exonérés de taxes et de droits de douane et que les pays éligibles à PHARE puissent également soumissionner aux offres. -Parallèlement, le PE limite considérablement la portée et les pouvoirs du comité prévu par le Conseil et propose que les réunions de ce dernier, soient, en principe, publiques. Il demande, en particulier, à être informé trimestriellement de l'exécution des aides (notamment, en ce qui concerne le respect des conditions politiques auxquelles celles-ci sont assorties). ?

Aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine

OBJET C I F : mise en oeuvre d'une aide prenant la forme de projets, programmes et actions de coopération visant à la réhabilitation et à la reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine, Croatie, République fédérale de Yougoslavie et Macédoine).
CONTENU : Règlement 1628/96/CE du Conseil relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine. CONTENU : La Communauté met en oeuvre des mesures d'aide, conformes aux conditions définies par le Conseil, prenant la forme de projets, programmes et actions de coopération pour la reconstruction, le retour des réfugiés et personnes déplacées et la coopération économique et régionale dans les différentes républiques de l'ex-Yougoslavie ; -montant de référence pour l'exécution de l'aide : 400 Mécus de 1996 à 1999 sous forme d'aide non-remboursables ; -fondement démocratique de l'aide : l'aide se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, les conditions spécifiques fixées par le Conseil le 30.10.1995 en matière de mise en oeuvre de la coopération avec l'ex-Yougoslavie sont considérées comme essentielles ; -partenaires de la coopération : organisations régionales et internationales, organismes publics et parapublics, organisations de soutien aux entreprises, opérateurs privés, entreprises de l'économie sociale, ONG ; -actions à mettre en oeuvre : les actions portent notamment sur les domaines suivants: .projets de coopération régionale et de bon voisinage, projets transfrontaliers, .reconstruction des infrastructures et autres équipements individuels ou collectifs touchés par la guerre, .consolidation de la démocratie et de la société civile ; .retour des réfugiés, .insertion ou réinsertion professionnelle des réfugiés, personnes déplacées et anciens combattants, .préparation du dispositif de production pour la relance de l'économie, .développement du secteur privé (notamment PME) et promotion des investissements, .renforcement des organismes non gouvernementaux, des institutions culturelles et des établissements d'enseignement. -financement : les dépenses peuvent couvrir l'importation de marchandises et de services, des dépenses locales nécessaires pour conduire à terme les projets (notamment, dépenses d'entretien et de fonctionnement) ainsi que des bonifications d'intérêt pour des prêts octroyés par la BEI. Pour les projets d'investissement, le financement CE est combiné avec d'autres sources de financement. Le cofinancement communautaire, y compris prêts de la BEI, ne peut dépasser 80% du coût total de l'investissement. Les taxes, droits et charges sont exclus du financement CE. -transparence et complémentarité : des dispositions sont prévues en matière d'échange d'informations entre la Communauté et les Etats membres sur leurs intentions de financements respectifs. -sélection des projets : les actions font l'objet d'une sélection fondée sur une évaluation des demandes des bénéficiaires, de l'urgence et de la capacité d'absorption effective de l'aide. Les appels d'offres et contrats sont ouverts sans discrimination à toutes les personnes physiques et morales de la CE et des pays bénéficiaires. Les contrats de service sont attribués par appels d'offres restreints jusqu'à concurrence de 200.000 Ecus (en dessous de cette somme, les contrats sont fixés de gré à gré) ; -comitologie : la Commission est assistée par un comité de gestion composé de représentants

des Etats membres. Pour les décisions de financement dépassant 2 MECUS, la Commission s'en remet à l'avis du comité. Celui-ci est par ailleurs tenu informé des actions correspondant à des financements inférieurs à 2 MECUS ainsi que de toutes décisions révisées par la Commission sans son avis. La Commission exécute les dépenses relatives à l'aide dans le respect du règlement financier applicable au budget CE mais à partir du 01.01.1998, elle devra respecter, en outre, une série de règles énoncées en annexe au règlement et qui régissent l'attribution des marchés par voie d'appel d'offres restreint, notamment pour les actions impliquant des investissements en capitaux (infrastructures, secteur privé, ...). Cette annexe peut être modifiée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. -information et évaluation : la Commission procède à une évaluation des projets afin de déterminer s'ils sont conformes aux objectifs du règlement. Elle en informe régulièrement le comité. Chaque trimestre, elle informe le PE et le Conseil de l'exécution des aides et, avant le 30 avril de chaque année, elle soumet un rapport au PE et au Conseil sur ce sujet. ENTREE EN VIGUEUR : 15.08.1996. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.1999.?